

Principe général : le brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers est interdit.

Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre. Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers. Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épiluchures.

Pour les habitants de la C.C.P.S.G, les déchets verts doivent être déposés en déchèterie ou être compostés par exemple. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

Et des professionnels également...

De même, les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par broyage sur place, par apport en déchèterie ou par valorisation directe. "*Elles ne doivent pas les brûler*", avertit la circulaire du 18 novembre 2011, qui rappelle aussi l'obligation de valorisation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux gros producteurs de biodéchets, de "*ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage*". Sur le territoire de la CCPSG, les déchets verts des professionnels ne sont pas autorisés en déchèterie. Ils doivent donc faire appel à d'autres solutions d'élimination telles que le broyage, le compostage...

Qui peut brûler des végétaux sur pied ou incinérer des déchets verts ?

A ce jour il existe réglementairement 3 catégories de personnes encore autorisées à brûler des végétaux : les exploitants agricoles, les exploitants forestiers, tous deux dans le cadre de l'exercice de leur profession, et les personnes (ou les structures) soumises à une obligation de débroussailler en application du code forestier.

Le code rural et le code forestier prévoient explicitement que les professionnels agricoles et les exploitants forestiers ne sont pas soumis à l'interdiction de brûlage dans la mesure où pour ces professionnels, les végétaux ne sont pas à proprement parler des déchets. Le législateur a considéré que le brûlage faisait partie de la pratique intégrante de leur métier, avec selon les situations des objectifs particuliers, sanitaires (comme la destruction des végétaux malades) ou agronomiques (brûlage pastoral) par exemple. Ces 2 professions conservent l'autorisation de brûler.

Pour information

La pratique de l'écobuage par les agriculteurs et éleveurs est encadrée par un arrêté préfectoral et soumise à autorisation du maire. Mais "*étant une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme des déchets*".

Les opérations de brûlage dirigé, qui ont pour but de détruire la litière et les broussailles présentes sous les arbres afin de prévenir les feux de forêts, "*ne sont pas remises en cause*". Décidées par les préfets, et réalisées par les pompiers et les forestiers, elles visent en effet "*la protection des personnes et des biens*".

Reconnaissance du caractère agricole

Sans être professionnels, un certain nombre de personnes usent du feu pour l'entretien de terres de type agricole (prairie, châtaigneraie ...). Cette pratique extrêmement hétérogène est à l'origine de la moitié des dépôts de feu. L'appréciation du caractère agricole est arbitrée par le Maire de la commune.

Textes de référence :

Circulaire du 13 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type

Article 84

Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 relative à l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique

Article 7

Code rural

Code forestier